

PROTOCOLE D'ENTENTE

Entre le directeur parlementaire du budget et Agriculture et Agroalimentaire Canada au sujet des demandes visant à obtenir l'assistance du ministère pour l'évaluation du coût financier des mesures proposées durant la campagne de l'élection générale de 2019

COMPTE TENU DE CE QUI SUIT :

QUE, conformément à l'article 79.21 de la *Loi sur le Parlement du Canada* (la *Loi*), le directeur parlementaire du budget (DPB) a le mandat d'évaluer le coût financier de toute mesure proposée dans le cadre d'une campagne électorale à la demande des personnes qui en ont l'autorisation selon la *Loi* pendant la période qui précède une élection fédérale et qui est définie au paragraphe 79.21(2) de la *Loi* (la « période définie »);

QUE, conformément au paragraphe 79.21(5) de la *Loi*, le DPB peut demander au ministre d'Agriculture et Agroalimentaire Canada (le « ministre ») d'obtenir l'assistance d'Agriculture et Agroalimentaire Canada (le « ministère ») pour la préparation des évaluations;

QUE, dans les cas où le DPB présente une demande d'assistance et que le ministre y consent, le sous-ministre d'Agriculture et Agroalimentaire Canada (le « sous-ministre ») peut, conformément au paragraphe 79.21(7) de la *Loi*, prendre toutes les mesures qu'il estime nécessaires relativement aux modalités selon lesquelles l'assistance du ministère sera fournie;

QUE, conformément au paragraphe 79.4(1) de la *Loi*, le DPB a le droit, sur demande faite à un responsable du ministère, de prendre connaissance, gratuitement et en temps opportun, de tout renseignement qui relève de ce ministère et qui est nécessaire à l'exercice de son mandat;

QUE le DPB peut, dans le cadre des activités du bureau, conclure des contrats, ententes ou autres arrangements conformément au paragraphe 79.11(2) de la *Loi*;

QU'IL est opportun de préciser, par un protocole d'entente, selon quelles modalités l'assistance du ministère sera fournie, dans l'éventualité où le DPB présente une demande d'assistance et que le ministre y consent, pendant la période de l'élection générale de 2019;

PAR CONSÉQUENT, le sous-ministre et le DPB s'entendent sur ce qui suit :

Application

1. Le protocole d'entente ne s'applique qu'aux demandes présentées par le DPB en vue d'obtenir l'assistance du ministère conformément à l'article 79.21 de la *Loi* ainsi qu'aux demandes d'information présentées conformément à l'article 79.4 de la *Loi* pendant la

période définie qui précède la 43^e élection générale fédérale qui se tiendra au plus tard le 21 octobre 2019.

Demandes d'assistance et d'information

2. Le DPB présentera au sous-ministre par courriel toute demande visant à obtenir l'assistance du ministère aux termes de l'article 4.
3. Le DPB ne présentera aucune demande d'assistance conformément à l'article 2 moins de 10 jours ouvrables avant la date de l'élection générale.
4. Le DPB peut demander l'assistance qui suit aux termes de l'article 2 :

(a) Préparation d'une évaluation : Le DPB peut demander au ministère d'utiliser ses propres méthodes et modèles pour préparer l'évaluation du coût financier d'une proposition électorale (en tout ou en partie) au nom du DPB, même si cela exige d'utiliser de l'information à laquelle le DPB n'a pas le droit d'accéder conformément à l'article 79.4 de la *Loi*. Si on utilise, pour la préparation d'une évaluation, de l'information à laquelle le DPB ne peut accéder conformément à l'article 79.4 de la *Loi*, le ministère veillera à ce que l'information ne soit pas divulguée au DPB ni décelable.

De plus, s'il a besoin d'information détenue par un autre ministère pour produire une évaluation au nom du DPB, le ministère obtiendra l'information conformément au paragraphe 79.21(10) de la *Loi* si le DPB confirme que le ministre responsable de l'autre ministère consent à la fourniture d'assistance aux termes du paragraphe 79.21(5);

(b) Conseil ou examen : Le DPB peut demander au ministère de fournir des conseils sur la caractérisation d'un modèle conçu par le DPB, y compris les hypothèses, ou d'examiner une évaluation préparée par le DPB.

5. Si le DPB a besoin d'**information** détenue par le ministère pour préparer l'évaluation du coût financier d'une proposition électorale, il présente une demande d'accès à l'information conformément à l'article 79.4 de la *Loi*.
 - 5.1 Aux termes de l'article 5, le DPB présente une demande au sous-ministre si le ministère l'informe que le ministre a délégué au sous-ministre les pouvoirs qui lui échoient conformément au paragraphe 79.4(1) de la *Loi* pendant la période définie.
 - 5.2 Lorsqu'une demande est présentée aux termes de l'article 5, le sous-ministre n'en informe pas le ministre et n'indique ni la nature de l'information demandée par le DPB ni la nature de l'information fournie par le ministère en réponse à la demande et ne fournit pas non plus tout document écrit visant à motiver le refus de fournir l'accès à l'information aux termes de l'article 79.41 de la *Loi*.
 - 5.3 Les échéanciers des articles 3 et 7 à 7.3 s'appliquent aux demandes d'information présentées aux termes de l'article 5.

6. Si le DPB présente une demande d'assistance aux termes de l'article 2, il fournit au ministère la description originale de la proposition électorale pour laquelle une évaluation est demandée, y compris les précisions et les objectifs pertinents, ainsi que tout renseignement additionnel fourni ultérieurement par la personne qui demande l'évaluation.
 - 6.1 Le ministère peut demander que le DPB obtienne des renseignements additionnels de la part de la personne qui demande l'évaluation si ceux-ci sont nécessaires à la préparation de l'évaluation; le cas échéant, le DPB tente d'obtenir les renseignements additionnels nécessaires et de les fournir au ministère dans les trois jours ouvrables suivant la réception de la demande du ministère. Si le DPB ne peut fournir les renseignements demandés au ministère dans les délais prescrits, les délais des articles 7 à 7.3 s'appliquent seulement à partir du moment où les renseignements demandés sont fournis au ministère.
7. Dans les deux jours ouvrables suivant la réception d'une demande d'assistance présentée aux termes de l'article 2, le ministère répond au DPB par écrit pour lui indiquer s'il est en mesure de fournir l'assistance demandée et, le cas échéant, selon quel échéancier, sauf si l'assistance a trait à une proposition électorale complexe et que le DPB a prévu un délai plus long.
 - 7.1 S'il est raisonnablement impossible de fournir l'assistance demandée, le ministère fournit au DPB une déclaration écrite dans laquelle il précise les raisons pour lesquelles il n'est pas en mesure de répondre à la demande.
 - 7.2 Si le ministère n'est pas le ministère fédéral à qui il convient de présenter la demande d'assistance, il en informe le DPB. Celui-ci est alors responsable de trouver à quel ministère il convient de présenter sa demande d'assistance.
 - 7.3 Le ministère doit fournir l'assistance demandée dans les 10 jours ouvrables, sauf si l'assistance a trait à une proposition électorale complexe et que le DPB a prévu un délai plus long.
8. Si le DPB présente au ministère une demande d'assistance selon ce qui est décrit au paragraphe 4(a), il ne peut demander la même assistance relative à la même proposition électorale (en tout ou en partie) à tout autre ministère, sauf si la préparation de la proposition nécessite la supervision d'un autre ministère.
9. Si le DPB présente une demande d'assistance selon ce qui est décrit au paragraphe 4(b) au ministère ainsi qu'à un ou à plusieurs autres ministères relativement à la même proposition électorale (en tout ou en partie), il doit consigner toute l'assistance obtenue des ministères.
10. Lorsqu'il répond à une demande d'assistance présentée aux termes de l'article 2, le ministère signale au DPB tous les effets corollaires possibles ainsi que de toutes les considérations relatives à la mise en œuvre en lien avec l'évaluation.

11. Le ministère fournit gratuitement au DPB l'assistance demandée aux termes l'article 2, sauf si le DPB consent à l'avance à ce que le ministère engage des coûts pour permettre à des tiers de contribuer à l'assistance demandée et que le ministère assume ces coûts qu'il recouvre ensuite auprès du DPB.
12. Si la personne ayant présenté une demande d'évaluation retire sa demande ou si le DPB interrompt son travail sur une évaluation, le DPB informe rapidement le ministère de la situation.

Modalités financières

13. Le protocole d'entente n'établit aucun lien financier entre le DPB et le ministère, mais l'un et l'autre doivent assumer les coûts engendrés dans leur propre intérêt et pour l'application du présent protocole.

Résolution des conflits

14. Les représentants du DPB et du ministère doivent s'employer à résoudre rapidement et ensemble tout conflit pouvant émerger. S'ils sont incapables de s'entendre, il reviendra au DPB et au sous-ministre de régler le conflit.

Communication d'information

15. S'il demande et reçoit de l'assistance du ministère aux termes de l'article 2, le DPB, pendant la période définie, ne révèle à personne ni le fait que de l'assistance a été demandée au ministère ni la nature de l'assistance demandée et reçue.
 - 15.1. L'article 15 ne doit pas être interprété de façon à empêcher le DPB de transmettre un avis conformément au paragraphe 79.21(15) ou une déclaration conformément au paragraphe 79.21(16) de la *Loi*.
16. Si le DPB présente une demande aux termes de l'article 2 et que le ministère fournit l'assistance demandée, le sous-ministre, pour le respect de l'article 79.5 de la *Loi*, informe le DPB par écrit s'il refuse de communiquer de l'information fournie par le ministère dans sa réponse à la demande d'assistance.
17. Que ce soit pendant ou après la période définie, le ministère ne communique aucune information dont il est question au paragraphe 79.21(9) ni aux membres ni au personnel du Conseil privé de la Reine pour le Canada.

Responsabilité des évaluations de propositions électorales

18. Toute évaluation préparée par le ministère à la demande du DPB ou préparée par le DPB avec l'assistance du ministère selon les modalités du présent protocole d'entente puis intégrée à un rapport fourni à une personne par le DPB

conformément au paragraphe 79.21(12) de la *Loi* ou rendue publique conformément au paragraphe 79.21(14) de la *Loi* relève de l'entière responsabilité du DPB et sera présentée comme constituant une évaluation du DPB.

Durée, modification et révocation

19. Le présent protocole d'entente entre en vigueur le jour de sa dernière signature et demeure en vigueur jusqu'à la 43^e élection générale fédérale, qui aura lieu au plus tard le 21 octobre 2019.
20. Le protocole peut être modifié ou révoqué exclusivement par entente écrite entre le sous-ministre et le DPB.

Au nom du bureau du directeur parlementaire du budget

Yves Giroux

Directeur parlementaire du budget
Bureau du directeur parlementaire du budget

Date

Le 6 septembre 2019

Au nom d'Agriculture et Agroalimentaire Canada

Chris Forbes

Sous ministre d'Agriculture et Agroalimentaire Canada

Date

Le 5 septembre 2019